

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-32

**MANO RIVER DECLARATION**

(MALEMA 1973)

—  
**LIBÉRIA**  
et  
**SIERRA LEONE**

**Déclaration du fleuve Mano portant création de l'Union du fleuve Mano entre le Libéria et la Sierra Leone. Conclue à Malema le 3 octobre 1973**

**Premier Protocole à la Déclaration susmentionnée : Principes et procédures régissant l'adoption des Protocoles. Conclu à Bo le 3 octobre 1974**

**Deuxième Protocole à la Déclaration susmentionnée : Institutions de l'Union du fleuve Mano. Conclu à Bo le 3 octobre 1974**

**Troisième Protocole à la Déclaration susmentionnée : Commémoration de la signature de la Déclaration. Conclu à Bo le 3 octobre 1974**

**Quatrième Protocole à la Déclaration susmentionnée : Dispositions financières concernant l'Union du fleuve Mano. Conclu à Bo le 3 octobre 1974**

**Cinquième Protocole à la Déclaration susmentionnée : Convention générale relative aux privilèges et aux immunités de l'Union du fleuve Mano. Conclu à Bo le 3 octobre 1974**

**Sixième Protocole à la Déclaration susmentionnée : Enregistrement de la Déclaration du fleuve Mano et de ses Protocoles auprès des Secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies. Conclu à Bo le 3 octobre 1974**

*Textes authentiques : anglais.*

*Enregistrés par le Secrétaire général de l'Union du fleuve Mano, agissant au nom des Parties, le 1<sup>er</sup> novembre 1974.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## DÉCLARATION DU FLEUVE MANO<sup>1</sup>

Nous, les Présidents du Liberia et de la Sierra Leone,

Désireux d'asseoir sur une base économique solide des relations durables de paix, d'amitié, de liberté et de progrès social entre nos pays,

Conformément à notre volonté, déjà affirmée dans les déclarations communes publiées les 16 mars 1971 et 28 janvier 1972, d'accélérer la croissance économique, le progrès social et le progrès culturel de nos deux pays,

Reconnaissant que les meilleurs moyens de réaliser cet objectif sont la collaboration active et l'assistance mutuelle dans les questions d'ordre économique, social, technique, scientifique et administratif présentant un intérêt commun,

Ayant décidé d'intensifier nos efforts pour resserrer la coopération économique entre nos deux pays et de prendre les mesures nécessaires à cette fin,

Déclarons par les présentes:

Premièrement, qu'une Union douanière, qui sera appelée l'Union du fleuve Mano, sera créée entre le Libéria et la Sierra Leone;

Deuxièmement, que les buts et objectifs de l'Union seront les suivants :

1. accroître les échanges en supprimant tous les obstacles aux échanges mutuels, en coopérant pour assurer l'expansion du commerce international, en créant des conditions favorables à l'expansion de la capacité de production des deux pays, notamment par le développement progressif d'une politique protectrice commune et par la création, en coopération, de nouvelles capacités de production;
2. assurer une répartition équitable des avantages tirés de la coopération économique;

Troisièmement, que l'Union sera établie en deux principales phases, la première devant être achevée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977, et la seconde devant être achevée dans un délai raisonnable après cette date, compte tenu des problèmes administratifs et autres qui pourront se poser;

Quatrièmement, que la première phase de l'établissement de l'Union comprendra:

1. la libéralisation des échanges mutuels de marchandises d'origine locale grâce à l'élimination des barrières tarifaires et autres entravant ces échanges;
2. l'harmonisation des droits d'entrée et autres stimulants fiscaux applicables aux marchandises d'origine locale, afin d'assurer des conditions commerciales équitables et d'harmoniser les politiques protectrices en faveur des producteurs locaux;
3. l'adoption des mesures complémentaires jugées nécessaires pour développer la coopération touchant la production de produits agricoles et d'articles manufacturés d'origine locale;

Cinquièmement, que par marchandises d'origine locale il faut entendre les marchandises produites entièrement ou en grande partie dans l'un ou l'autre pays;

Sixièmement, qu'un Secrétariat commun de l'Union sera créé à Freetown au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les dispositions administratives et financières concer-

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 3 octobre 1973 par la signature.

nant la création du Secrétariat, ainsi que les fonctions qui lui seront assignées, feront l'objet de consultations directes entre les Gouvernements, dans le cadre du mécanisme de coopération déjà établi, et devront recueillir l'approbation du Comité ministériel commun agissant au nom des Gouvernements;

Septièmement, que pour atteindre les buts et objectifs proposés, une Ecole des douanes sera créée à Monrovia dès que possible après le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et que les dispositions relatives aux fonctions et aux modalités d'établissement de cette école s'inspireront de celles qui sont prévues pour la création du Secrétariat commun de l'Union;

Huitièmement, que le Comité ministériel commun pour la coopération économique entre le Libéria et la Sierra Leone pourra proposer de temps à autre toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires pour atteindre les buts et objectifs communs proposés et que les Gouvernements pourront, le cas échéant, les approuver sous la forme de Protocoles à la présente Déclaration;

Neuvièmement, que compte tenu de la grande importance que revêt l'élargissement de la coopération économique en Afrique, l'Union sera ouverte à la participation de tous les Etats de la sous-région de l'Afrique occidentale qui souscrivent aux buts et objectifs de l'Union.

FAIT à Malema le 3 octobre 1973.

Pour la République  
du Libéria :  
WILLIAM R. TOLBERT Jr.

Pour la République  
de Sierra Leone :  
SIAKA STEVENS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PREMIER PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA DÉCLARATION DU FLEUVE MANO<sup>2</sup> :  
PRINCIPES ET PROCÉDURES RÉGISSANT L'ADOPTION DES  
PROTOCOLES

Nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone,

Conformément aux buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano,

Conformément à notre décision exposée à l'article huit de la Déclaration du fleuve Mano<sup>2</sup>,

Reconnaissant la nécessité d'établir des principes et procédures qui régiront l'adoption des Protocoles,

Etablissons le présent Protocole à la Déclaration :

Premièrement, l'objet d'un Protocole doit découler des buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration du fleuve Mano;

Deuxièmement, tout Protocole devra être recommandé par le Conseil ministériel de l'Union et approuvé par les chefs d'Etat ;

Troisièmement, des Protocoles seront établis dans une ou plusieurs des circonstances suivantes:

1. lorsque le Conseil ministériel de l'Union prendra la décision de créer ou de modifier considérablement une institution ou un organe de l'Union du fleuve Mano et lorsqu'on voudra consacrer cette décision dans un acte final signé par les chefs d'Etat;
2. lorsqu'il s'agira d'une question au sujet de laquelle la décision prise par le Conseil ministériel de l'Union doit être recommandée publiquement et largement diffusée, à l'intention, par exemple, du grand public, des institutions internationales et bilatérales, des investisseurs, des hommes d'affaires, etc.;
3. lorsque la décision du Conseil ministériel de l'Union est destinée à avoir officiellement force de loi;

Quatrièmement, les Protocoles feront partie intégrante de la Déclaration du fleuve Mano.

EN FOI DE QUOI nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone, avons apposé notre signature au présent document.

FAIT à Bo, Chefferie de Tawor, District de Tawor, Comté de Grand Cape Mount, République du Libéria, le 3 octobre 1974, en deux exemplaires, tous deux en langue anglaise.

Pour la République  
du Libéria:

W. R. TOLBERT

Pour la République  
de Sierra Leone:

SIKA STEVENS

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1974 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 276 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## DEUXIÈME PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA DÉCLARATION DU FLEUVE MANO<sup>2</sup> : INSTITUTIONS DE L'UNION DU FLEUVE MANO

Nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone,  
Conformément aux buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano,  
Conformément à notre décision exposée à l'article huit de la Déclaration du  
fleuve Mano<sup>2</sup>,

Reconnaissant la nécessité de créer et de réglementer les institutions de l'Union,  
Etablissons le présent Protocole à la Déclaration :

Premièrement, les institutions de l'Union seront les suivantes:

- le Conseil ministériel de l'Union,
- le Comité permanent de l'Union,
- les Sous-Comités de l'Union,
- le Secrétariat de l'Union,
- ainsi que tous autres organismes, organes, départements et services prévus par la Déclaration du fleuve Mano et ses Protocoles ou par le Conseil ministériel de l'Union;

Deuxièmement, le mot «UNION» figurera dans le nom de toutes les institutions  
permanentes communes;

Troisièmement, le Comité ministériel commun s'appellera désormais le Conseil  
ministériel de l'Union;

Quatrièmement, toutes les décisions du Conseil ministériel de l'Union seront  
prises par consensus dans des résolutions qui pourront prendre les formes suivantes:

1. recommandations aux Chefs d'Etats au sujet de l'adjonction de Protocoles à la Déclaration du fleuve Mano;
2. résolutions appelant des décisions de la part du Secrétariat de l'Union ou des Gouvernements;
3. autres décisions ne nécessitant la prise d'aucune mesure, par exemple, les décisions simplement notifiées ou communiquées pour information;

Cinquièmement, le Conseil ministériel de l'Union sera composé du Ministre de  
la planification et des affaires économiques de la République du Libéria et du  
Ministre du développement et de la planification économique de la République de la  
Sierra Leone, ainsi que des Ministres chargés des finances, de l'éducation, du com-  
merce, de l'industrie, de l'agriculture, des transports, des communications, de  
l'énergie et des travaux publics des deux pays;

Sixièmement, d'autres Ministres de l'un ou l'autre Gouvernement pourront  
assister aux réunions du Conseil ministériel de l'Union lorsque des questions qui les  
intéressent seront inscrites à l'ordre du jour;

Septièmement, si un Ministre ne peut assister à une réunion du Conseil  
ministériel de l'Union, le Gouvernement pourra désigner un autre Ministre pour le  
représenter à cette réunion;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1974 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 276 du présent volume.

Huitièmement, le Président du Conseil ministériel de l'Union, qui sera élu, sera tour à tour un ressortissant de chacun des deux pays et restera en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil ministériel de l'Union. Le premier Président sera un ressortissant du pays dans lequel se tiendra la réunion. Le Vice-Président du Conseil ministériel de l'Union sera élu dans les mêmes conditions et sera un ressortissant de l'autre pays;

Neuvièmement, le Conseil ministériel de l'Union se réunira en session ordinaire au moins une fois par an. Des sessions extraordinaires supplémentaires pourront être convoquées selon les besoins sur la décision du Président après consultation avec le Secrétaire général;

Dixièmement, le Comité permanent de l'Union se réunira immédiatement avant les sessions ordinaires du Conseil ministériel de l'Union pour déterminer les questions à examiner et établir l'ordre du jour des sessions du Conseil ministériel de l'Union. Le Comité permanent de l'Union sera composé de hauts fonctionnaires désignés par les Gouvernements;

Onzièmement, il y aura cinq Sous-Comités de l'Union du Conseil ministériel de l'Union qui seront chargés respectivement:

- a) du commerce et de l'industrie,
- b) de l'agriculture, des forêts et des pêches,
- c) des transports, des communications et de l'énergie,
- d) de l'éducation, de la formation et de la recherche,
- e) des finances et de l'administration;

Douzièmement, les Sous-Comités de l'Union seront composés de hauts fonctionnaires d'organismes gouvernementaux et de spécialistes s'intéressant directement aux questions considérées, qui seront désignés par les Gouvernements.

Treizièmement, les Sous-Comités de l'Union se réuniront au moins une fois par an;

Quatorzièmement, le Conseil ministériel de l'Union constituera des groupes de travail lorsqu'il jugera nécessaire que certains domaines fassent l'objet d'un examen détaillé par des experts. Il s'agira de groupes de travail spéciaux composés de hauts fonctionnaires et autres spécialistes directement responsables des activités courantes dans les domaines à examiner;

Quinzièmement, le Conseil ministériel de l'Union désignera des attachés de liaison pour s'occuper de certains projets; ils fourniront au Secrétariat de l'Union tous les renseignements de base au sujet des études dont la réalisation aura été confiée au Secrétariat de l'Union. Ce seront des fonctionnaires connaissant et ayant à leur disposition les renseignements nécessaires pour l'étude à entreprendre;

Seizièmement, le Secrétariat de l'Union, créé en application de l'article six de la Déclaration du fleuve Mano, aura à sa tête un Secrétaire général libérien et un Secrétaire général adjoint sierra léonien, l'un et l'autre devant être désignés par les présidents du Libéria et de la Sierra Leone sur la recommandation du Conseil ministériel de l'Union. Le Secrétaire général, aidé par le Secrétaire général adjoint, dirigera les affaires du Secrétariat de l'Union. Il y aura un ou plusieurs directeurs qui seront désignés par le Secrétaire général et qui assumeront également les fonctions de Secrétaires des Sous-Comités de l'Union;

Dix-septièmement, les attributions et les conditions d'emploi du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et des autres employés du Secrétariat de l'Union seront régies par les dispositions de la Déclaration du fleuve Mano et du Statut et du Règlement du personnel qui seront approuvés par le Conseil ministériel

de l'Union. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à les discréditer en qualité de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Union.

EN FOI DE QUOI nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone, avons apposé notre signature au présent document.

FAIT à Bo, Chefferie de Tawor, District de Tawor, Comté de Grand Cape Mount, République du Libéria, le 3 octobre 1974, en deux exemplaires, tous deux en langue anglaise.

Pour la République  
du Libéria :  
W. R. TOLBERT

Pour la République  
de Sierra Leone :  
SIAKA STEVENS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TROISIÈME PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA DÉCLARATION DU FLEUVE MANO<sup>2</sup> :  
COMMÉMORATION DE LA SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

---

Nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone,  
Conformément aux buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano,  
Conformément à notre décision exposée à l'article huit de la Déclaration du  
fleuve Mano<sup>2</sup>,

Reconnaissant la nécessité de commémorer la signature de la Déclaration,  
Etablissons le présent Protocole à la Déclaration :

Premièrement, une cérémonie de commémoration aura lieu chaque année le  
trois octobre dans les Etats membres;

Deuxièmement, le Conseil ministériel de l'Union décidera chaque année des ac-  
tivités à entreprendre par l'Union du fleuve Mano à l'occasion de cette commémora-  
tion.

EN FOI DE QUOI nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone, avons  
apposé notre signature au présent document.

FAIT à Bo, Chefferie de Tawor, District de Tawor, Comté de Grand Cape  
Mount, République du Libéria, le 3 octobre 1974, en deux exemplaires, tous deux  
en langue anglaise.

Pour la République  
du Libéria :  
W. R. TOLBERT

Pour la République  
de Sierra Leone :  
SIKA STEVENS

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1974 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 276 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

QUATRIÈME PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA DÉCLARATION DU FLEUVE  
MANO<sup>2</sup> : DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'UNI-  
ON DU FLEUVE MANO

---

Nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone,  
Conformément aux buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano,  
Conformément à notre décision exposée à l'article huit de la Déclaration du  
fleuve Mano<sup>2</sup>,

Reconnaissant la nécessité d'établir des politiques et des procédures financières,  
Etablissons le présent Protocole à la Déclaration:

Premièrement, les politiques et les procédures régissant les finances de l'Union  
seront fixées par le Conseil ministériel de l'Union;

Deuxièmement, le Conseil ministériel de l'Union établira des règles de gestion  
financière et un règlement financier dont les dispositions régiront les procédures  
budgétaires, l'exercice financier, la garde des fonds, les politiques en matière de  
dépenses, les dispositions à prendre pour la vérification des comptes, etc.

EN FOI DE QUOI nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone, avons  
apposé notre signature au présent document.

FAIT à Bo, Chefferie de Tawor, District de Tawor, Comté de Grand Cape  
Mount, République du Libéria, le 3 octobre 1974, en deux exemplaires, tous deux  
en langue anglaise.

Pour la République  
du Libéria :  
W. R. TOLBERT

Pour la République  
de Sierra Leone :  
SIAKA STEVENS

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1974 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 276 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CINQUIÈME PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA DÉCLARATION DU FLEUVE  
MANO<sup>2</sup>: CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE AUX PRIVI-  
LÈGES ET AUX IMMUNITÉS DE L'UNION DU FLEUVE MANO

---

Nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone,  
Conformément aux buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano,  
Conformément à notre décision exposée à l'article huit de la Déclaration du  
fleuve Mano<sup>2</sup>,

Reconnaissant la nécessité d'une convention générale relative aux privilèges et  
immunités de l'Union du fleuve Mano,

Etablissons le présent Protocole à la Déclaration :

Le Conseil ministériel de l'Union établira une convention générale relative aux  
privilèges et immunités de l'Union du fleuve Mano, dans laquelle seront fixés les  
rapports entre l'Union du fleuve Mano, ses organes et ses fonctionnaires d'une part  
et les Etats membres de l'Union d'autre part.

EN FOI DE QUOI nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone, avons  
apposé notre signature au présent document.

FAIT à Bo, Chefferie de Tawor, District de Tawor, Comté de Grand Cape  
Mount, République du Libéria, le 3 octobre 1974, en deux exemplaires, tous deux  
en langue anglaise.

Pour la République  
du Libéria :  
W. R. TOLBERT

Pour la République  
de Sierra Leone :  
SIKA STEVENS

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1974 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 276 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SIXIÈME PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA DÉCLARATION DU FLEUVE  
MANO<sup>2</sup>: ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION DU  
FLEUVE MANO ET DE SES PROTOCOLES AUPRÈS DES SECRÉTA-  
RIATS DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE ET DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

Nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone,  
Conformément aux buts et objectifs de l'Union du fleuve Mano,  
Conformément à notre décision exposée à l'article huit de la Déclaration du  
fleuve Mano<sup>2</sup>,

Compte tenu des buts de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisa-  
tion des Nations Unies,

Etablissons le présent Protocole à la Déclaration:

Le Secrétaire général du Secrétariat de l'Union enregistrera la Déclaration du  
fleuve Mano et ses Protocoles auprès du Secrétariat administratif de l'Organisation  
de l'unité africaine et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI nous, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone, avons  
apposé notre signature au présent document.

FAIT à Bo, Chefferie de Tawor, District de Tawor, Comté de Grand Cape  
Mount, République du Libéria, le 3 octobre 1974, en deux exemplaires, tous deux  
en langue anglaise.

Pour la République  
du Libéria :

W. R. TOLBERT

Pour la République  
de Sierra Leone :

SIKA STEVENS

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1974 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 276 du présent volume.